ttps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QE37193

14ème legislature

 Question N°:
 De Mme Catherine Beaubatie (Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Vienne)
 Question écrite Haute-Vienne)

 Ministère interrogé > Affaires sociales et santé
 Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

 Rubrique >assurance maladie
 Tête d'analyse
 Analyse > conditions d'attribution

Rubrique >assurance maladie | Tête d'analyse | Analyse > conditions d'attribution.

maternité : prestations >indemnités journalières

Question publiée au JO le : 17/09/2013

Réponse publiée au JO le : 26/11/2013 page : 12336

Texte de la question

Mme Catherine Beaubatie appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale relatif aux indemnités journalières. En effet, en raison de l'article précité, de nombreuses personnes atteintes d'un cancer vivent des situations difficiles et complexes. Elle rappelle que l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale conditionne le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire pour maladie, soit à une durée minimum d'activité professionnelle sur une période de référence précédant l'arrêt, soit à une cotisation assise sur un salaire minimum au cours de cette même période. Ainsi, pour un arrêt inférieur à six mois, la durée minimum du travail salarié ou assimilé est de 200 heures, effectuées au cours des trois derniers mois. Pour un arrêt supérieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de 800 heures, effectuées pendant l'année précédente, dont 200 heures au moins au cours du premier trimestre. De fait, les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps ne répondent pas à ces conditions et sont donc exclus des droits pour lesquels ils cotisent. Sauf exception, ils ne peuvent donc pas non plus bénéficier du régime de prévoyance destiné à compléter les IJ maladie. Ces travailleurs se retrouvent ainsi sans aucun revenu, aggravant une situation précarisée par la maladie, notamment au regard des dépenses de santé incompressibles et non remboursables auxquelles ils doivent faire face : franchises médicales sur les médicaments, les actes médicaux et les transports, participation forfaitaire sur les consultations, les examens et les analyses, dépassements d'honoraires. Les associations de lutte contre le cancer, comme la Ligue, qui soutiennent ces personnes, soulignent que malgré l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, retranscrit dans le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, fixant à 24 heures par semaine la durée minimum de travail, il serait toujours possible d'avoir une activité salariée inférieure à un mi-temps et, de ce fait, de ne pas ouvrir aux prestations maladie et invalidité. Compte tenu de la gravité de certaines situations de patients ne répondant pas aux critères depuis l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, il conviendrait que des dispositions spécifiques soient prises pour qu'un véritable revenu de remplacement soit assuré. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre dans le cadre du PLFSS pour l'année 2014 en faveur des personnes atteintes du cancer relevant de ce cadre.

Texte de la réponse

La législation actuelle subordonne le droit aux indemnités journalières (IJ) du fait d'une maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période d'au moins six mois et pouvant aller jusqu'à trois ans, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Ces règles ont été aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu ainsi que pour ceux rémunérés par chèque emploi service de façon à

ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F37193

ASSEMBLÉE NATIONALE

leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). De même, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a amélioré les conditions d'ouverture de droits des chômeurs indemnisés reprenant un emploi. Sur la base d'une exploitation de l'enquête emploi en continu de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur l'année 2011, environ 3 % de la population salariée ne remplirait pas à l'heure actuelle la condition des 200 heures de travail salarié sur le trimestre, nécessaire pour avoir des droits. La précarisation du marché du travail a conduit à mener une réflexion impliquant une analyse des différentes situations de vie concernées ainsi qu'une évaluation fine de l'impact financier. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre du rapport prévu par un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. D'ores et déjà, un prochain décret viendra assouplir les conditions d'ouverture de droit aux IJ pour les arrêts de travail de plus de six mois. L'ouverture des droits est en effet soumise à double condition d'heures travaillées (justifier de huit cents heures travaillées au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail, dont deux cents heures pendant les trois premiers mois). Ces conditions seront assouplies, la condition de deux cents heures au cours du premier trimestre conduisant à restreindre les droits des personnes qui remplissent pourtant globalement les critères en termes de nombre d'heures travaillées. Cette première mesure améliorera l'accès à leurs droits des personnes concernées et mettra fin à de nombreuses incompréhensions de la part des assurés.